



1122^e séance plénière

Journal n° 1122 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1235
CALENDRIER DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION
DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE**

(Hambourg, 8 et 9 décembre 2016)

Le Conseil permanent,

Considérant que la vingt-troisième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se déroulera conformément aux Règles de procédure de l'Organisation,

Adopte le calendrier de la vingt-troisième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE tel qu'il figure ci-après.

Jeudi 8 décembre 2016

10 heures **Séance d'ouverture**

- Ouverture officielle et adoption de l'ordre du jour
- Allocution du Président en exercice de l'OSCE
- Allocution du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
- Rapport du Secrétaire général de l'OSCE

Première séance plénière

- Déclarations des ministres et autres chefs de délégation

13 heures Photo de famille

13 h 30 Déjeuner informel à l'intention des ministres et autres chefs de délégation

15 h 15 **Deuxième séance plénière**

- Déclarations des ministres et autres chefs de délégation

19 h 30 Dîner officiel à l'intention des ministres et autres chefs de délégation

Vendredi 9 décembre 2016

10 heures **Troisième séance plénière**

- Déclarations des ministres et autres chefs de délégation

Quatrième séance plénière

- Adoption des décisions et documents du Conseil ministériel
- Questions diverses

12 h 30 **Séance de clôture**

- Clôture officielle (déclarations des Présidents en exercice actuel et entrant)

13 h 30 Conférence de presse

PC.DEC/1235
6 December 2016
Attachment 1

Original: FRENCH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la France :

« La délégation française souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre des règles de procédure (paragraphe IV.1 A) 6) :

La décision sur le calendrier du 23^e Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation des conseils ministériels ultérieurs de l'Organisation.

Nous rappelons que les règles de procédure de l'OSCE prévoient, au paragraphe IV.2 B) 2, que « La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le Conseil permanent un mois au plus tard avant la réunion » ».

PC.DEC/1235
6 December 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Conformément à la partie pertinente des Règles de procédure de l'OSCE, ma délégation souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

Pour la plupart d'entre nous, il va de soi que nos réunions devraient se tenir conformément aux Règles de procédure.

Nous interprétons par conséquent l'ajout à cette décision du texte faisant référence aux Règles de procédure comme nécessaire uniquement pour une délégation qui a eu besoin de se remémorer qu'il fallait suivre les Règles de procédure.

Merci, Monsieur le Président. »